



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 12 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0050 du 12 mai 2021

Portant changement d'exploitant au bénéfice de la société EXCOFFIER Recyclage de l'établissement de regroupement, transit, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux situé 1218 avenue du Stade à MARIGNIER

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1, R.516-1 et R.181-45

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-604 du 26 février 2009 autorisant la société Guy DAUPHIN Environnement à exploiter un établissement de regroupement, transit, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux au 1218 avenue du Stade - 74970 Marignier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015033-0011 du 2 février 2015 prescrivant la constitution de garanties financières pour l'établissement de Marignier précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0011 du 17 avril 2015 portant agrément du centre VHU et modification de certaines rubriques de classement des activités de l'établissement de Marignier précité,



VU la lettre datée du 2 février 2021 de la société EXCOFFIER Recyclage et sollicitant à son bénéfice le changement d'exploitant de l'établissement de Marignier précité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2021,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de regroupement, transit, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux situées au 1218 avenue du Stade - 74970 Marignier est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que la société EXCOFFIER Recyclage a transmis les documents attestant de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation, dans le respect des dispositions réglementaires qui leur sont applicables, des installations précitées, dans l'établissement situé 1218 avenue du Stade - 74970 Marignier,

CONSIDERANT que la société EXCOFFIER Recyclage a transmis les documents attestant de la mise en place des garanties financières nécessaires à l'exploitation des installations précitées, dans l'établissement situé 1218 avenue du Stade - 74970 Marignier,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : La société EXCOFFIER Recyclage, dont le siège social est situé au 70 route du Stade - 74350 Villy-le-Pelloux, est autorisée à exploiter les installations transit, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux situées dans l'établissement implanté au 1218 avenue du Stade - 74970 Marignier, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2009-604 du 26 février 2009 précité, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2015033-0011 du 2 février 2015 et n° 2015107-0011 du 17 avril 2015 précités.

L'exercice des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage nécessite l'agrément préfectoral mentionné à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Recyclage.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 : Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marignier et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marignier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Thomas FAUCONNIER